



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 NOVEMBRE 2022

221107

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, M. Guy BAIS, Mme Murielle FOUCAULT, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, M. Pascal BLANC, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Nadira TOUMIAT, M. Alexandre JAMET.

Etaient excusés et représentés :

Mme Emilie LETAILLEUR à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Mme Stéphanie CAGGIANESE à Mme Murielle FOUCAULT, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET à M. Grégoire EKMEKDJE, M. Serge KARIUS à M. Jean-Paul RIGAL.

Secrétaire de séance : Christophe RUAULT

1. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Paul WARNIER procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 26 septembre 2022.

A sujet de la délibération 2022-064, Denise THIBAUT demande à ce que soit indiqué « a eu lieu » à la place de « aura lieu » car le déplacement de Pascal BLANC dans le cadre du comité de jumelage a déjà été effectué.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé.

3. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (24/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Christophe RUAULT est désigné à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'il a accepté.

Déclaration liminaire de Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

« Je souhaiterais commencer ce conseil municipal en partageant avec vous ma préoccupation sur l'époque que nous traversons et l'attitude que j'attends des élus.

L'inflation, l'instabilité politique internationale, le changement climatique plus rapide que prévu, l'incertitude de ce qui nous attend demain, ... tout cela met les nerfs de tout le monde sous tension.

Les incivilités, les exigences autoritaires, les agressions verbales deviennent notre quotidien à tous : nous pouvons les constater en tant que simple citoyen, mais elles sont encore plus virulentes envers les agents municipaux et les élus.

C'est quasiment tous les jours que les agents de l'accueil, de la voirie ou du scolaire me rapportent cette agressivité gratuite. C'est quasiment tous les jours que les élus exposés y font face.

Si le service public doit faire face avec sérénité à cette inquiétude de nos Jovaciens, il doit aussi, justement pour ces raisons, être respecté, y compris par les élus. Nous leur devons respect et gratitude et j'attends de chacun qu'il s'y conforme.

Des mots d'une extrême arrogance et d'un très grand mépris ont été écrits par Mr Rigal vendredi à l'encontre de Mr Le Bris. Des propos déplacés et indignes d'un conseiller municipal.

J'ai pris acte d'une ébauche d'excuses formulée hier soir par mail. Sachez cependant, Mr Rigal, que je ne tolérerai pas une seconde fois cette attitude envers des agents qui mettent tout en œuvre pour satisfaire vos innombrables demandes, et qui plus est, pas n'importe quel agent, mais le directeur général des services.

Que votre fiel se déverse sur moi, pas de problème, il glisse comme sur les plumes d'un canard. Vous pensez que « je déploie une énergie de tous les instants contre vous ». C'est bien mal connaître l'agenda et les préoccupations d'un maire : vous ne faites pas partie de mes priorités, c'est la raison pour laquelle je charge en général Mr Le Bris de vous répondre.

A l'heure d'aborder notre débat budgétaire pour la ville, et de donner les orientations qui nous paraissent les plus judicieuses pour faire face aux grands enjeux qui nous attendent (enjeux climatiques, enjeux de solidarité humaine), tout en préservant nos ressources, je vous invite, en tant qu'élu, à garder vos nerfs et à veiller à être plus bienveillant envers nos agents du service public. »

Suite à cette intervention, Cédric LE BRIS exprime à son tour son incompréhension vis-à-vis de ces propos offensants. Il assure que l'administration principale accomplit ses missions avec impartialité, faisant droit autant que le permet la loi à toutes les demandes d'informations présentées par les élus quelque soient leurs opinions et leur appartenance, et si l'information donnée n'est pas toujours parfaite, la volonté de la donner ne peut être contestée. Il ajoute avoir tout à fait conscience du rôle que l'information mise à disposition des élus est primordiale pour nourrir la qualité du débat démocratique local, et invite tous les élus, Jean-Paul RIGAL en particulier, à observer et respecter le caractère neutre de l'administration

Jean-Paul RIGAL, en réponse, effectue une lecture intégrale de l'échange de mails à l'origine de ce débat. Il déplore les tentatives d'obstruction dont il s'estime victime. Il ajoute que ses demandes d'informations sont restées très limitées depuis le début du mandat. Il regrette enfin que Mme Le Maire ne prenne pas la peine de lui répondre personnellement alors que c'était le cas lors du précédent mandat

Marie-Hélène AUBERT annonce qu'elle clôt le débat et passe à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 2022-076 : Lancement d'une procédure de consultation en vue du renouvellement du marché de services et de fournitures pour le nettoyage des bâtiments
- 2022-077 : Transfert de charge en direction de VGP pour les compétences « tourisme » et « eaux pluviales » - Rapport d'évaluation de la CLECT
- 2022-078 : Partage de la taxe d'aménagement entre les intercommunalités et leurs communes membres
- 2022-079 : Budget 2022 – Admission en non-valeur
- 2022-080 : Passage à la nomenclature comptable M57 – Droit d'option de la Ville
- 2022-081 : Passage à la nomenclature comptable M57 – Règlement budgétaire et financier
- 2022-082 : Passage à la nomenclature comptable M57 – Nouvelles règles d'amortissement
- 2022-083 : Budget 2023 – Débat d'orientation budgétaire
- 2022-084 : Approbation d'une motion de soutien en faveur de la candidature de l'association Terre et cité au nouveau programme européen LEADER
- 2022-085 : Cession du chemin rural n°27 des Côtes Montbron
- 2022-086 : Acquisition d'un terrain auprès de la SNCF
- 2022-087 : Autorisation de dépôt d'un permis d'aménager pour la placette des Metz
- 2022-088 : Autorisation de dépôt d'un permis d'aménager pour le parking
- 2022-089 : Partenariats avec les associations jovaciennes
- 2022-090 : Création de 2 postes dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – parcours emploi compétences
- 2022-091 : Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

RAPPORT N° 76

LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE SERVICES ET DE FOURNITURES POUR LE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS

La Ville a conclu en avril 2019 un marché avec la société « Compagnie parisienne de nettoyage » (CPN), arrivant à échéant en avril 2023, portant sur les prestations de nettoyage de ses bâtiments et sur le nettoyage des vitrages intérieurs et extérieurs. Pour le nettoyage, la CPN intervient de façon régulière sur tous les bâtiments municipaux, hors ceux pour lesquels une équipe municipale en régie est en charge de cette tâche (écoles, centre sportif et associatif, Musée de la Toile de Jouy, Salle du Vieux marché) ; la CPN peut néanmoins être sollicitée pour intervenir en renfort de nos équipes en régie, sur certaines tâches plus difficiles, ou en remplacement de personnel municipal. Le coût prévisionnel annuel du marché avait été estimé au maximum à 150 000€ par an, il a représenté 121 000€ en 2019, 93 000€ en 2020 (fermeture de sites suite crise sanitaire), 129 000€ en 2021.

Compte-tenu de la durée prévisionnelle (4 ans) et du montant prévisionnel (environ 150 000€ par an), la passation d'un nouveau marché doit s'envisager dans le cadre d'une procédure formalisée, celle de l'appel d'offres prévue à l'article L.2124-2 du Code de la commande publique. Ce cadre formalisé impliquera la participation de la Commission d'appel d'offres de la Ville. Pour préparer cette procédure, la Ville a fait appel aux compétences du service marché du Centre interdépartemental de gestion (CIG), avec qui le précédent marché avait également été préparé.

Le nouveau marché portera, comme le précédent, sur 2 prestations distinctes :

- Le nettoyage des bâtiments : 12 sites ou ensemble de sites (parties communes des logements communaux par exemple) seront concernés. Par rapport au précédent cahier des charges, la liste des tâches sera simplifiée et la fréquence sera réduite, en dehors des principales zones d'accueil du public. Le principe de la « journée continue » sera introduit, dans la perspective de proposer des horaires plus attractifs et faciliter la fidélisation du personnel. Les produits ménagers utilisés par la société devront répondre à un label environnemental. Le marché prévoira également un renfort régulier sur plusieurs sites (CSA, et un quota d'heures hebdomadaire utilisable par la Ville pour intervenir ponctuellement sur des endroits où les nouvelles fréquences n'apporteront pas satisfaction) et la possibilité de commander des heures supplémentaires via un bordereau des prix unitaires pour remplacer le personnel municipal sur les sites en régie ;
- Le nettoyage des vitres en intérieur et extérieur : 23 sites sont concernés par un nettoyage annuel.

La partie forfaitaire du marché est évaluée à ce jour à 150 000€HT maximum par an, soit 600 000€HT sur la durée du marché. La partie du marché à bon de commande, sur la base d'un bordereau des prix unitaires (remplacement de personnel ou tâches ponctuelles non prévisibles) dépendra des besoins : il est recommandé de fixer un montant maximum annuel de 50 000€HT, de façon à ne pas être gêné dans l'exécution du marché.

L'une des spécificités des marchés de nettoyage est que le personnel aujourd'hui employé par la CPN devra être repris, s'il le souhaite, par le nouvel attributaire du marché.

La publication du dossier de consultation interviendra dans le courant du mois de novembre 2022. L'analyse des offres et leur présentation à la Commission d'appel d'offres pourrait intervenir en janvier, de façon à notifier le marché à l'attributaire dans le courant du mois de février, au plus tard mars.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-076

**LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION EN VUE DU
RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE SERVICES ET DE FOURNITURES
POUR LE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS**

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, et L.2122-21-1,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-1 et suivants,

VU la décision n°2022-075 du 20 juin 2022 portant sur la conclusion d'un protocole d'assistance technico-juridique à la passation d'un marché public pour la propreté des bâtiments,

CONSIDERANT le marché de fournitures et de services conclu avec la société Compagnie parisienne de nettoyage pour une durée de 4 ans et arrivant à échéance en avril 2023,

CONSIDERANT que la Ville entend reconduire un marché de fournitures et de services pour cette prestation, incluant le nettoyage de certains bâtiments municipaux et le nettoyage des vitres intérieures et extérieures de ceux-ci, pour une durée prévisionnelle de 4 ans,

CONSIDERANT que 12 sites ou ensembles de sites sont concernés par le nettoyage, en dehors des renforts réguliers ou ponctuels à prévoir pour pallier le manque de personnel municipal ou réaliser des tâches supplémentaires et non prévisibles, et que 23 sites sont concernés par le nettoyage des vitres,

CONSIDERANT que le marché sera à titre principal un marché à prix forfaitaire pour les prestations pouvant être anticipées à l'avance, pour un montant évalué au maximum à 150 000€HT annuel, et à titre accessoire comprendra des prestations à bons de commande pour un montant annuel maximum évalué à 50 000€HT,

CONSIDERANT, au vu des caractéristiques exposées, que ce marché sera passé selon la procédure de l'appel d'offres prévu à l'article L.2124-2 du Code de la commande publique, et que la Commission d'appel d'offres aura à choisir l'attributaire au terme de l'analyse des offres,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager la procédure de passation du marché public sur le mode de l'appel d'offres dans le cadre du renouvellement du marché de nettoyage des bâtiments communaux, selon les caractéristiques essentielles énoncées ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer le marché à intervenir, sur la base des conclusions du rapport de la Commission d'appel d'offres réunie à cet effet.

DIT que les crédits seront prévus sur les budgets 2023 et suivants.

A l'unanimité

RAPPORT N° 77

TRANSFERTS DE CHARGE EN DIRECTION DE VGP POUR LES COMPÉTENCES "TOURISME" ET "EAUX PLUVIALES" - RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CLETC

Lors de leur entrée dans la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes transfèrent à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, ancienne part départementale de la taxe d'habitation et compensations) et perçoivent en retour une attribution de compensation figée dans le temps et correspondant au même montant chaque année.

Cette compensation n'évolue qu'en cas de nouvelles charges transférées à la Communauté d'agglomération et après rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

La CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer le coût de la compétence « collecte des eaux pluviales urbaines » transféré au 1er janvier 2020, le coût de la compétence « promotion du tourisme » transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et le produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023.

*
* *

Le 1er janvier 2020, les communes ont transféré à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » en application de la Loi NOTRe.

Le transfert de l'assainissement n'a eu aucune incidence sur l'attribution de compensation des communes, étant donné que l'assainissement est comptabilisé dans un budget annexe distinct du budget principal. La collecte des eaux pluviales urbaines doit, quant à elle, être financée par le budget principal de la collectivité en vertu de la circulaire du 12 décembre 1978.

Le transfert des eaux pluviales à la Communauté d'agglomération aurait dû diminuer les attributions de compensation des communes. Cependant, de nombreuses communes ne comptabilisaient pas les dépenses des eaux pluviales dans leur budget principal et ne versaient aucune contribution à leurs budgets annexes assainissement. Face à cette hétérogénéité et à l'impossible respect de l'équité et de la neutralité budgétaire, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a voté à l'unanimité le 3 mars 2020 la prise en charge par l'agglomération des « eaux pluviales » sans modification des attributions de compensation. Cette décision a été prise sans réunion préalable de la CLETC.

La Chambre régionale des comptes a recommandé à Versailles Grand Parc de réunir la CLETC pour évaluer le coût des eaux pluviales transféré. Afin de respecter cette observation, la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour adopter son rapport définitif précisant le coût par commune de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1er janvier 2020. Pour la Ville de Jouy-en-Josas, l'évaluation de ce coût a été estimé par la CLETC à environ 42 000€. Ce rapport, annexé à la présente délibération, doit être adopté dans un délai de 3 mois par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 des communes représentant au moins 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Le Conseil communautaire du 29 novembre 2022 devrait confirmer le choix politique pris en le 3 mars 2020 de ne pas réduire les attributions de compensation des communes du coût des eaux pluviales évalué par la CLETC. Au mois de décembre ou janvier, une seconde délibération des conseils municipaux concernés approuvant le fait de ne pas réduire les attributions de compensation sera nécessaire pour respecter le formalisme de la procédure.

*
* *

Au 1er janvier 2017, les communes de Bougival et de Jouy-en-Josas avaient transféré la promotion du tourisme à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. La CLETC avait évalué en 2017 le coût transféré. Au 1er mai 2022, la ville de Versailles a transféré la promotion du tourisme à Versailles Grand Parc permettant la création d'un unique office de tourisme intercommunal.

La CLETC a évalué le coût de la promotion du tourisme transféré par Versailles. Ce coût viendra en diminution de l'attribution de compensation de la ville de Versailles. En parallèle, la Communauté d'agglomération a décidé d'instituer au niveau intercommunal la taxe de séjour pour financer cette compétence, et ceci à compter du 1^{er} janvier 2023. Celle-ci se substitue alors aux taxes de séjour perçues par les communes jusqu'alors, et pour celles qui l'avaient instituée : Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles. Les autres communes n'avaient pas institué la taxe de séjour ou les montants étaient insignifiants. Le produit transféré augmentera les attributions de compensation des communes concernées : pour la Ville de Jouy-en-Josas, l'évaluation du produit moyen sur les 3 meilleures des 5 dernières années permet à la Ville, en contrepartie de la perte de ce produit, de voir son attribution de compensation augmenter de 23 500€ environ.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-077

**TRANSFERTS DE CHARGE EN DIRECTION DE VGP POUR LES
COMPÉTENCES "TOURISME" ET "EAUX PLUVIALES" - RAPPORT
D'ÉVALUATION DE LA CLETC**

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission finances consultée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5-III,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV,

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu les délibérations n° D.2020.07.11 du 7 juillet 2020, n°D.2021.11.18 du 30 novembre 2021 et n°D.2022.06.19 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relatives à la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et à la désignation des représentants par commune,

Vu la délibération n°D.2020.03.7 du 3 mars 2020 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la Communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation,

Vu la délibération n°D.2022.02.6 du 15 février 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la création d'un office de tourisme intercommunal au 1^{er} mai 2022,

Vu la délibération n°D.2022.06.14 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à l'institution de la taxe de séjour et la fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023,

Vu le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Jouy-en-Josas a transféré sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à VGP au 1^{er} janvier 2020, sans que ce transfert n'ait donné lieu à évaluation des charges transférées,

CONSIDERANT que VGP a décidé d'instituer au niveau intercommunal la taxe de séjour, qui se substitue à partir du 1^{er} janvier 2023 à celle que percevait jusqu'à présent la Ville de Jouy-en-Josas,

CONSIDERANT que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 27 septembre, a procédé à l'évaluation du coût de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et a

estimé ce coût à 41 927€ pour Jouy-en-Josas,

CONSIDERANT que cette même Commission a évalué la perte de produit pour Jouy-en-Josas, causée par le transfert à VGP de la taxe de séjour, à 23 536€,

CONSIDERANT que VGP n'entend pas diminuer l'attribution de compensation des communes membres au titre du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », mais qu'elle entend néanmoins compenser dans cette attribution de compensation la perte de taxe de séjour pour les communes qui la percevaient,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport établi par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1er janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 78

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LES INTERCOMMUNALITÉS ET LEURS COMMUNES MEMBRES

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a voté le 4 octobre 2022 le reversement d'1 euro du produit de la taxe d'aménagement perçu par chaque commune chaque année pour les impositions du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le Conseil communautaire délibérera fin juin 2023 pour définir la répartition de la taxe d'aménagement pour les impositions au 1er janvier 2024.

Le Conseil municipal de Jouy-en-Josas doit approuver, de son côté, la répartition de la taxe d'aménagement votée par le Conseil communautaire pour la période 2022-2023.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-078

**PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LES
INTERCOMMUNALITÉS ET LEURS COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission finances consultée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°D.2022.10.8 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions 2022-2023,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le principe de reverser 1 € de la taxe d'aménagement par an à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

DIT que les crédits correspondants seront prévus aux budgets communaux 2022 et 2023.

PRECISE que cette délibération sera notifiée à toutes les personnes concernées.

A l'unanimité

RAPPORT N° 79

BUDGET 2022 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

La Trésorerie a fait parvenir à la Commune, aux fins d'admissions en non-valeur, un état de produits irrécouvrables concernant les exercices antérieurs.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public.

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local). L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrécouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

Inversement, le refus de la collectivité locale d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui a effectué les diligences nécessaires ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

Il vous est demandé de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette détaillés ci-dessous, pour un montant de 711,74 €, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

ANNEE	N° TITRE	NATURE	MONTANTS INITIAUX	MOTIFS	MONTANTS NON RECOUVRES
2020	192	Charges Janvier 2020	34,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	34,00 €
	135	Charges Février 2020	34,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	27,02 €
	135	Loyer Février 2020	170,63 €	Combinaison infructueuse d'actes	170,05 €
	1128	Charges Novembre 2020	34,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	26,44 €
	1265	Charges Décembre 2020	34,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	34,00 €
	1265	Loyer Décembre 2020	170,63 €	Combinaison infructueuse d'actes	110,19 €
	1031	Facture n° 10341 juin 2020 Restauration scolaire	36,72 €	Combinaison infructueuse d'actes	36,72 €
	1607	Facture n° 11288 septembre 2020	89,72 €	Certificat d'irrécouvrabilité	89,72 €
	1596	Facture n° 11240 septembre 2020 Restauration scolaire	91,80 €	Combinaison infructueuse d'actes	91,80 €
2021	854	Facture n° 15369 juin 2021 Restauration scolaire	91,80 €	Combinaison infructueuse d'actes	91,80 €

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-079

BUDGET 2022 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu la demande d'inscription en non-valeur présentée par le Receveur municipal concernant la créance irrécouvrable d'un montant de 619,94 € correspondant aux titres de recette n° 192, n° 135, n° 1128, n° 1265, n° 1031, n° 1607 et n° 1596 émis en 2020 et de 91,80 € correspondant au titre de recette n° 854 émis en 2021.

Considérant que la décision d'admettre ces créances en non-valeur appartient au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur une créance irrécouvrable présentée par le Receveur municipal, pour un

montant de 711,74 €, au titre des années 2020 et 2021.

DIT que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 6541 du budget communal.

A l'unanimité

RAPPORT N° 80

PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - DROIT D'OPTION DE LA VILLE

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de leur assemblée, choisir d'adopter avant la date butoir le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-080

PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - DROIT D'OPTION DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission finances consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre délégué chargé des comptes publics en date du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 4 avril 2022 annexé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de Jouy-en-Josas.

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 81

PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

À titre liminaire, il est rappelé que le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles, dont les dispositions s'appliquent aux collectivités mettant en œuvre la M57). D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Gilles CURTI demande si l'absence de dotations aux amortissements sur la partie bâtiment aura un impact sur le compte de fonctionnement

Cédric LE BRIS explique que ces nouvelles règles d'amortissement s'appliqueront à partir de 2023 pour les actifs qui seront réalisés à partir de 2023, donc tout ce que la collectivité amortie déjà, y compris les bâtiments, continuera à l'être.

Gilles CURTI estime que les dotations aux amortissements auront une valeur inférieure à l'avenir.

Jean-Paul RIGAL précise que ce n'est pas parce que c'est une écriture d'ordre que cela n'a pas d'impact sur la présentation des comptes de la Mairie. Il explique que cela a un impact sur le résultat budgétaire et celui-ci

est directement affecté par la valorisation ou pas des dotations d'amortissement. Il est donc étonné de voir qu'en 2021 et 2022 aucun amortissement n'a été passé. Il estime que cela représente une somme d'environ 1 million d'euro.

Cédric LE BRIS ajoute que les techniques purement comptables sont très complexes.

Il y a deux catégories d'opérations qui s'appellent « dotations aux amortissements ». Les premières représentent la prise en compte d'une partie du capital pour assurer son renouvellement. Ces dotations aux amortissements sont reportées aux comptes 042, qui est un compte de charge de fonctionnement. Ce sont des opérations qui ont un caractère budgétaire. On va les retrouver en charge de fonctionnement et ailleurs dans le budget en recette d'investissement ; elles vont s'équilibrer l'une et l'autre.

Ces opérations sont dans le tableau qui vous a été présenté. C'est inscrit au compte 042. En 2020, 1 000 000€ budgété et 3 191 000€ réalisés ; En 2021, 973 000€ budgétés et 1 994 000€ réalisés ; En 2022, le budget prévisionnel est de 1 000 000€ budgété. La réalisation se fera lors de la clôture des comptes.

Ce qui est évoqué comme dotation aux amortissements et aux provisions, c'est le compte 068. Ce sont les dotations aux provisions et aux amortissements qui ont un « caractère semi-budgétaire ». Ce sont par exemple les provisions pour risques que l'on peut enregistrer (ex-le protocole de Rana Réo). A un certain moment, la recette perçue par la Ville a été enregistrée en provision sur la ligne 068 et a disparu du budget pour rentrer dans la trésorerie jusqu'à ce qu'elle réapparaisse cette année sur la ligne « dotations aux provisions ».

Ça s'appelle de la même façon, mais ce n'est pas traité comptablement de la même façon dans le budget selon qu'on les retrouve en équivalence dans 2 sections différentes ou selon qu'elles n'apparaissent qu'une seule fois dans une session.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-081

PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission finances consultée,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre délégué chargé des comptes publics en date du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement budgétaire et financier des métropoles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre adoptant le nouveau référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération, qui sera applicable à partir de l'exercice 2023.

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 82

PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - NOUVELLES RÈGLES D'AMORTISSEMENT

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 26 juin 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, de suivre les nouvelles recommandations en matière de durées d'amortissement et d'ajuster les autres durées d'amortissement, le cas échéant, en fonction des durées habituelles d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Jouy-en-Josas calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé ou pas (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-082

PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - NOUVELLES RÈGLES D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission finances consultée,

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu sa délibération initiale du 17 décembre 1996 fixant les durées d'amortissement applicables au 1^{er} janvier 1997, modifiée par délibérations successives du 27 septembre 1999, 30 novembre 2000, 30 janvier 2006, 24 septembre 2007, 9 février 2009 et 26 juin 2017,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre délégué chargé des comptes publics en date du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré,

DIT que les biens non listés dans la présente délibération seront amortis selon la durée maximale prévue par la réglementation.

APPROUVE la mise à jour de la délibération du 26 juin 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, de suivre les nouvelles recommandations en matière de durées d'amortissement et d'ajuster les autres durées d'amortissement, le cas échéant, en fonction des durées habituelles d'utilisation durées habituelles d'utilisation, conformément à l'annexe jointe.

DECIDE d'appliquer l'amortissement au *prorata temporis* pour chaque catégorie d'immobilisations.

DECIDE d'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé ou pas. Ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 83

BUDGET 2023 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) deux mois avant le vote du budget primitif dans les villes de 3 500 habitants et plus.

Il ne s'agit pas de débattre d'un projet de budget détaillé et exhaustif, mais de présenter des hypothèses de travail et les grands équilibres financiers du budget à venir. Le contenu du débat d'orientation budgétaire doit porter, selon les termes du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, sur les éléments suivants :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Un rapport d'orientation budgétaire (ROB) présentant ces hypothèses et orientations est annexé au présent rapport.

Marie-Hélène AUBERT précise que les dépenses liées à l'inflation et à la hausse des coûts des énergies ne pouvaient pas être toutes connues et anticipées ; cela oblige la Ville aujourd'hui à trouver de nouvelles solutions d'économies encore plus importantes pour faire face au contexte actuel et à venir.

François BREJOUX ajoute que cela montre l'intérêt pour les villes d'être plus autonomes en matière d'énergie pour limiter les coûts, même si cela reste aujourd'hui des projets à long termes.

Gilles CURTI précise que les économies à court terme vont être parfois difficiles à accepter, comme par exemple la baisse des températures dans les ERP. Il compte sur le soutien des conseillers municipaux pour expliquer les raisons de ces décisions aux administrés. Les problèmes d'alimentation électrique sont certains et il va falloir essayer au mieux de limiter les surconsommations. Il rappelle que le coût du gaz pour les collectivités devrait être multiplié par 7 et qu'il va falloir être responsable et solidaire face à cette situation. François BREJOUX précise que les problèmes rencontrés cet hiver seront inversés en été avec des températures beaucoup plus élevées qu'habituellement.

Jean-Paul RIGAL revient sur les recherches d'économies en précisant qu'elles pourraient être partiellement trouvées par la vente du terrain Claveau. Il lui est rappelé que ce sont des économies en matière de fonctionnement et non pas d'investissement qui sont recherchées. Il affirme qu'une recette d'investissement allège indirectement le besoin en prélèvement sur les ressources de fonctionnement pour financer de futurs investissements.

Marie-Hélène AUBERT rappelle, qu'au-delà de divergences de vues budgétaires, le groupe UAPJ n'a pas la même vision du développement de Jouy-en-Josas. La préservation des terres agricoles est primordiale aux yeux de la majorité.

Grégoire EKMEKDJE soulève les problèmes actuels des conflits dans le monde, des difficultés des finances publiques, de l'inflation et des répercussions sur le coût que représentent les agents du secteur public. L'Etat a déjà revalorisé, à juste titre l'indice 3 fois en 2022. Il aurait souhaité que ce budget soit étudié et détaillé au moins grand chapitre par grand chapitre en commission, afin de faciliter le travail à faire pour trouver les bonnes solutions d'économies.

Marie-Hélène AUBERT précise que la Ville recherche des économies plus structurelles et qu'il faut réfléchir aussi recettes supplémentaires. La Ville offre une qualité et une quantité de services conséquentes depuis longtemps et le montant des dépenses de fonctionnement est nettement supérieur aux autres communes de la même strate (1 418€/habitant/an alors que la moyenne est de 977€/habitant/an)

Xavier ALBIZZATI appuie en invitant à repenser les mutualisations d'espaces, de services, de personnels, redéfinir les services prioritaires.

Christophe RUAULT dit qu'il faut poursuivre le travail pour redéfinir les services et assurer le court terme mais surtout anticiper sur l'avenir en accentuant le développement de la transition écologique. La décision d'augmenter les impôts a généré une recette de fonctionnement Il rappelle également qu'il ne faut pas oublier que ce budget est affecté par la guerre en Ukraine. Il rappelle qu'il appartient à chacun de faire des efforts et dans le débat d'orientation budgétaire il aurait été intéressant d'avoir un retour du groupe Un Avenir Pour Jouy sur d'autres solutions à proposer.

Jean-Paul RIGAL rajoute qu'en plus d'un million d'euros, il y a neuf cent mille euros de produits exceptionnels de Rana Réo c'est 1 900 000€ de recettes supplémentaires qui ont alimenté le budget 2022. La solution passe par un changement radical de vision et d'actions.

Il revient sur les 33 millions d'euros d'investissement présentés dans le budget en 2021 qui, selon lui, étaient trop ambitieux et incohérents. Il faut donc sélectionner les investissements à faire, fixer les priorités, se donner des objectifs par rapport à l'attractivité de la commune. Il estime qu'augmenter les impôts en créant des services complémentaires et en apportant du confort de vie est une bonne philosophie mais ne comprend pas l'imposition, la contrition, l'attrition et ne voit pas d'ambition.

Pierre NARRING rappelle que la capacité d'investissement de la Ville est maintenue grâce à un niveau d'endettement qui reste faible. Il faut donc continuer à investir dans le domaine de la transition écologique. Il rappelle que cela permet de générer des économies de fonctionnement.

Grégoire EKMEKDJE fait part de la particularité de la Commune qui a une zone boisée, urbaine, rurale, qui relèvent de normes diverses qu'il est parfois difficile de suivre. Il faut aussi impliquer les Jovaciens dans les décisions politiques ; ce serait une forme de participation citoyenne qui implique les citoyens ce qui aurait du sens sur les décisions prises. La Ville offre des services qui ont un coût justifié.

François BREJOUX ajoute que les ressources en gaz et en pétrole baissent rapidement, indépendamment du conflit actuel en Ukraine.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-083

BUDGET 2023 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission des finances consultée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3 relatifs au débat d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire transmis avec la convocation et la note de synthèse à la présente séance,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat qui a eu lieu concernant les orientations budgétaires pour l'année 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés

RAPPORT N° 84

APPROBATION D'UNE MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA CANDIDATURE DE L'ASSOCIATION TERRE ET CITÉ AU NOUVEAU PROGRAMME EUROPÉEN LEADER

Terre et Cité est la structure associative porteuse d'un programme européen intitulé LEADER, dont la Région Ile-de-France est l'autorité de gestion déléguée par l'Europe. Ce programme a pour objectif le développement local par les acteurs locaux sur le Plateau de Saclay (4 autres territoires régionaux ont été également accompagnés par ce programme). Elle s'appuie sur une gouvernance large à l'échelle du territoire des 20 communes concernées (Yvelines et Essonne) ; un collège des collectivités locales, un collège des agricultures, un collège des associations, et un collège de la société civile.

Le territoire a ainsi obtenu une enveloppe financière de 1,239 millions d'euros de co-financements européens pour la programmation 2014-2020, qui ont été complétés par des financements publics de 1,3 million d'euros supplémentaires, afin de financer des projets (34 au total) valorisant les espaces agricoles et naturels du Plateau de Saclay et de ses vallées. Ces projets ont été répartis en trois axes : 1/un cœur agricole dynamique et durable pour un territoire péri-urbain, 2/un territoire partagé qui révèle ses richesses, 3/le plateau de Saclay, laboratoire agri-urbain des territoires de demain. La Vallée de la Bièvre a pu bénéficier de ces financements, en matière d'aménagement de sentiers de randonnée par exemple, ou pour favoriser l'implantation de projets d'agriculture urbaine.

Terre et cité souhaite porter une nouvelle candidature pour la période 2023-2027. Elle souhaite donc pouvoir recueillir des motions de soutien de la part des parties prenantes de ce projet de territoire, dont les communes. La présente délibération vise donc à exprimer une motion de soutien à cette candidature.

François BREJOUX salue le travail fait par Terre et Cité surtout quand on voit la subvention versée par l'Europe qui n'est pas très conséquente. Gilles CURTI ajoute que cette subvention sera nettement supérieure dans le prochain programme.

Gilles CURTI, François BREJOUX et Denise THIBAUT ne prennent pas part au vote en raison de leur adhésion ou représentation au sein de Terre et Cité.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-084

APPROBATION D'UNE MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA

CANDIDATURE DE L'ASSOCIATION TERRE ET CITÉ AU NOUVEAU PROGRAMME EUROPÉEN LEADER

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU l'appel à candidatures pour la mise en œuvre de stratégies de développement sous la forme d'un Développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) élaboré par la Région Ile-de-France pour la période 2023-2027 et rendu public le 14 juin 2022,

Considérant la Loi du Grand Paris du 13 juin 2010, qui prévoit la création d'une Zone de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ZPNAF) sur le Plateau de Saclay et ses vallées attenantes et la mise en place d'un programme d'actions en faveur de ces espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant le décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 qui délimite la ZPNAF et préserve de manière durable 2 469 ha de terres agricoles sur ce territoire,

Considérant que la commune est adhérente depuis plusieurs années à l'association Terre et Cité qui a l'objet suivant : « Par le dialogue et l'accompagnement de projets, Terre et Cité œuvre à l'émergence d'un nouveau mode de relations, durable et partagé, entre agriculture, ville et nature. Afin de préserver l'agriculture et les patrimoines, l'association rassemble les agriculteurs, collectivités, associations, entreprises, instituts de recherche et d'enseignement et particuliers du Plateau de Saclay et de ses vallées »,

Considérant la réussite de la dernière programmation LEADER qui avec une enveloppe de 1,239 million d'euros a permis de lever 1,3 million d'euros de cofinancement et de soutenir plus d'une quarantaine de projets,

Considérant l'intérêt d'espaces de travail tels que les comités de programmation pour faire vivre les liens entre monde urbain et rural afin de développer et pérenniser l'agriculture du plateau de Saclay et de ses vallées,

Considérant les effets bénéfiques de la dernière programmation sur le territoire ayant permis le développement de filières de proximité, la visibilité et la prise en compte des fonctionnalités agricoles, les projets de transition agro-écologique, la mise en place de projets de recherche dans des domaines divers tels que l'eau, la biodiversité, l'agronomie, le climat ou encore la mise en valeur des richesses territoriales,

Après en avoir délibéré,

APPORTE son soutien à la candidature de Terre et Cité au programme LEADER pour la programmation 2023-2027, sous l'autorité de gestion de la Région Ile-de-France.

APPROUVE la poursuite d'un Groupe d'action locale (GAL) à l'échelle du Plateau de Saclay et de ses vallées, délimité par le périmètre de l'Association Terre et Cité et engage l'ensemble de son territoire à y prendre part.

AUTORISE Madame Le Maire à prendre toutes décisions et à signer toute pièce administrative nécessaire à l'application de la présente motion de soutien.

A l'unanimité (N'ont pas pris part au vote : Gilles CURTI, François BREJOUX et Denise THIBAUT)

CESSION DU CHEMIN RURAL N°27 DES CÔTES MONTBRON

Par délibération n°2022-44, le Conseil municipal a acté lors de sa séance du 30 mai dernier, l'alinéation d'une partie du Chemin des Côtes Montbron.

Un tronçon de l'actuel chemin, qui n'est plus utilisé, doit en effet être cédé aux propriétaires riverains, tandis qu'un autre tronçon doit être formellement créé (qui correspond à l'usage actuel) sur le territoire de la Ville des Loges-en-Josas. Le tronçon qui sera cédé est composé :

- d'une partie du chemin rural n°15 dit « chemin de Saint-Marc », sur le territoire des Loges ;
- et d'une partie d'un chemin, dit « chemin des côtes Montbron », dont l'axe fait la limite entre la Ville des Loges-en-Josas et celle de Jouy-en-Josas. Côté Loges, il est identifié sous le n°19, et côté Jouy, sous le numéro 27.

Une enquête publique s'est déroulée du lundi 24 janvier 2022 jusqu'au lundi 7 février 2022 inclus. Le rapport d'enquête a été rendu le 3 mars dernier.

Par courrier du 10 juillet 2022, M. Moréel a présenté une offre pour l'acquisition du terrain, pour un montant 1 968 €, soit 4 €/m². Il convient donc à présent de confirmer cette cession.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-085

CESSION DU CHEMIN RURAL N°27 DES CÔTES MONTBRON

Rapporteur : Madame Anne-Marie BRIAND, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 26 octobre 2022,

Vu la délibération n° DEL2021-052 du 5 juillet 2021 relative à la modification du tracé du chemin rural des Côtes de Montbron,

Vu la délibération n°DEL2022-044 portant sur l'alinéation d'une partie du chemin rural des Côtes Montbron,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune des Loges en Josas, en date du 14 avril 2022,

Vu le plan de géomètre établi par le cabinet Foncier Expert pour le dévoiement du chemin,

Vu l'offre d'acquisition faite par M. Moréel pour un montant de 1 968 €,

Vu l'enquête publique réalisée préalablement à l'aliénation de biens du domaine privé des communes,

Considérant que le chemin rural n°16 dit de Saint Marc situé aux Loges en Josas et la portion de chemin rural des Côtes de Montbron – 2ème section, longeant la parcelle cadastrée ZA n° 56 aux Loges en Josas, portion appartenant pour moitié aux deux communes des Loges en Josas et de Jouy en Josas, ne sont plus affectés à l'usage du public,

Considérant que les tronçons de chemins déclassés seraient cédés aux propriétaires riverains qui pourraient mettre à disposition, en échange, une parcelle cadastrée section ZA n°55 constituant un chemin de environ 350 m de longueur et 4 m de largeur, permettant de rétablir la continuité entre les deux sections du chemin

des Côtes de Montbron,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la cession à M. Moréel d'une partie du Chemin des Côtes Montbron n°27 selon le plan établi par le cabinet Foncier Expert, d'une contenance d'environ 492 m², au prix de 1 968 €.

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DIT que les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

DIT que les recettes liées à cette opération seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

A l'unanimité

RAPPORT N° 86

ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRÈS DE LA SNCF

Dans le cadre de l'aménagement du futur pôle gare, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'acquisition du terrain en herbe situé à l'arrière du bâtiment accueillant l'Office de Tourisme, qui comprend également un ancien garage du logement de la gare. Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastré AK205p pour une superficie d'environ 170 m².

Cette acquisition amiable serait faite auprès de la SNCF, propriétaire, pour un montant total de 11 700 €. Elle permettra d'aménager un espace détente pour les randonneurs et les cyclistes de passage sur notre commune.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-086

ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRÈS DE LA SNCF

Rapporteur : Madame Anne-Marie BRIAND, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des Domaines en date du 11 avril 2022,

Considérant la possibilité d'acquérir à l'amiable auprès de la SCNF le terrain en herbe derrière l'Office de tourisme,

Considérant l'intérêt de cette acquisition pour la Commune afin d'y aménager un espace de détente pour les randonneurs et les cyclistes,

Considérant le plan de division établi par le cabinet de géomètre Qualigéo Expert établi le 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition d'un terrain en herbe sis à Jouy-en-Josas – rue Jean Jaurès, issu de la division de la parcelle cadastrale section AK n° 205p, d'une contenance d'environ 170 m², au prix de 11 700 €.

AUTORISE le Maire à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle auprès de la SNCF propriétaire,

DIT que les frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par la Ville,

DIT que les dépenses liées à cette opération seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

A l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 87

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS D'AMÉNAGER POUR LA PLACETTE DES METZ

La Ville de Jouy-en-Josas souhaite aménager la place de vie du quartier des Metz en y installant une structure d'accueil petite enfance, composée d'un jardin d'enfants et d'un relais assistantes maternelles et en aménageant la placette commerçante. Le projet intégrera les éléments suivants :

- Suppression des 12 places de stationnement au centre de la place existante pour la création d'une placette végétalisée ouverte aux piétons
- Les 10 places de stationnement situées au sud de la place seront conservées
- Il sera prévu pour l'aménagement de la placette :
 - ✓ Un maximum de végétation
 - ✓ Une zone de rencontre
 - ✓ Banc(s), poubelle(s)
 - ✓ Fontaine ou point d'eau
 - ✓ Eclairage spécifique
 - ✓ Stationnement vélos (3u)
- Afin de cacher la présence disgracieuse d'appareils de climatisation, sur le mur de l'épicerie, un pare-vue en bois sera installé
- Côté pair de la rue Calmette, suppression de 17 places de stationnement entre le niveau de la rue Hoche et la limite de parcelle du pôle petite enfance et création de 10 places de stationnement au nord de cette même zone dans la parcelle ONF
- La suppression de ces places de stationnement au niveau de la parcelle pôle petite enfance permettra de créer une continuité entre le Pôle et la ville pour que les 2 projets « s'imbriquent » naturellement
- Les trottoirs seront élargis, afin d'améliorer considérablement la circulation des personnes à mobilité réduite, et afin de redonner de l'espace aux piétons devant les commerces
- La création d'un plateau surélevé favorisera la diminution de la vitesse dans la zone

Au regard des contraintes d'urbanisme s'appliquant à ce site, en partie situé en site classé (présence d'une bande de terrain de l'ONF, en EBC et en site classé) et suivant l'article R.421-20 (alinéa j de l'article R.421-19) du code de l'urbanisme, un permis d'aménager doit être déposé.

Gilles CURTI demande quand le chantier sera fini. Guy BAIS répond qu'il reste environ 3 semaines de travaux.

Denise THIBAUT souhaiterait voir les documents qui émanent de l'inspection des sites et de l'architecte des bâtiments de France, car elle ne comprend pas qu'on enlève des places existantes en épi sur un site urbain pour les installer sur un site boisé et classé. Elle estime que ces travaux ne font pas partie du projet car ces nouvelles places ne se situent pas juste en face du pôle enfance comme annoncé dans le projet.

Didier MORIN explique comment les projets sont étudiés régulièrement dans leur avancée lors de réunions avec l'inspectrice des sites et l'architecte des bâtiments de France. Tous les projets (particuliers ou de ville) sont étudiés à chaque fois et les dossiers sont améliorés au vu des retours de l'inspectrice des sites ou de l'ABF. Ceux-ci ont accompagné la Ville dans l'amélioration du projet. Les prescriptions et consignes imposées ont été respectées et ce projet est validé.

Marie-Hélène AUBERT précise qu'en effet le permis d'aménager est une régularisation mais que tous les accords préalables ont bien été délivrés pour ces aménagements.

Guy BAIS précise que ces nouvelles places n'empiètent que très peu sur l'espace boisé (environ 80cm).

Gilles CURTI rappelle que dès l'origine du projet en 2019, le problème principal de cette placette était le manque de places de stationnement. Après discussion avec l'ONF, une convention a été signée qui précise que des places de stationnements sont autorisées tant qu'un accès au massif forestier restera possible. Le Directeur du secteur Ile-de-France ouest de l'ONF est membre de la commission des sites, il est donc soutien dans cette initiative. Gilles CURTI précise aussi que ce lieu a pour but d'être rendu attractif, avec une circulation sécurisée.

Pierre NARRING précise que ce projet, initié depuis des années, vise à améliorer la physionomie d'ensemble et à embellir le secteur.

Nadira TOUMIAT demande ce qu'il va advenir du bout de forêt situé derrière ces places de parking.

Gilles CURTI précise que la convention passée définit un cheminement qui pénétrera légèrement dans le massif. Celui-ci sera nettoyé et ouvert aux piétons comme « une forêt accessible ». En 2023, il sera fait de même avec les autres parties boisées qui entourent le pôle enfance.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-087

**AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS D'AMÉNAGER POUR LA
PLACETTE DES METZ**

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Article R.421-20 (alinéa j de l'article R.421-19) du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la placette des Metz et de la rue Albert Calmette en vue de mieux répondre aux besoins des Jovaciens et des différents usagers,

CONSIDERANT la nécessité de déposer un permis d'aménager, pour ce projet,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis d'aménager de la placette des Metz et de la rue Albert Calmette entre la rue Hoche et la rue du Maréchal Joffre.

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 88

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS D'AMÉNAGER POUR LE PARKING OBERKAMPF

La Ville de Jouy-en-Josas souhaite transformer le parc Oberkampf en espace de loisir, de rencontre et de pique-nique et offrir des places de stationnement aménagées supplémentaires pour faciliter la fréquentation des commerces, restaurants et professionnels du centre-ville (rue Oberkampf, avenue Jean Jaurès et rue de Beuvron)

Le projet prévoit, pour le parc, l'agrandissement de sa surface et la création d'un espace de rencontre avec installation d'une plancha électrique en libre-service, de 2 tables de pique-nique, de 5 bancs, de 3 poubelles, l'installation d'une fontaine à eau la plantation de 33 arbres choisis parmi 3 espèces différentes et selon des critères d'adaptation au changement climatique.

A la place de l'actuel parking en grave, dont une partie est affectée à l'extension du parc, 35 places seront créées, le parking comptabilisera donc à terme 98 places dont 3 places PMR. Une attention particulière sera apportée au revêtement de sol, en créant des zones enherbées perméables pour permettre l'écoulement et l'infiltration des eaux de pluie sur les 35 nouvelles places et sur 16 places existantes.

Par ailleurs, une haie bocagère composée de 8 espèces différentes sera plantée pour délimiter le parking.

Au regard des contraintes d'urbanisme s'appliquant à ce site, situé en site inscrit, et suivant l'article R.421-20 (alinéa j de l'article R.421-19) du Code de l'urbanisme, un permis d'aménager doit être déposé.

Guy BAIS annonce que des toilettes publiques seront également installées et entretenues par la société Decaux.

François BREJOUX annonce qu'un emplacement est également prévu et réservé pour un bac à compost mais que les modalités de fonctionnement ne sont pas encore définies.

Nadira TOUMIAT déplore que cet espace soit fréquemment utilisé pour la promenade des chiens car les trop nombreuses déjections en font un endroit où il est aujourd'hui difficile de s'installer pour pique-niquer.

Alexandre JAMET explique que les containers à déchets qui se trouvent à l'entrée du parking seront bientôt enterrés.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-088

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS D'AMÉNAGER POUR LE PARKING OBERKAMPF

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Article R.421-20 (alinéa j de l'article R.421-19) du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le projet d'aménagement du parc et du parking Oberkampf en vue de mieux répondre aux besoins des Jovaciens et des différents usagers,

CONSIDERANT la nécessité de déposer un permis d'aménager, pour ce projet,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis d'aménager du parc et du parking Oberkampf.

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 89

PARTENARIATS AVEC LES ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Une nouvelle association de trail (course à pied), Classe de Trail Jouy-en-Josas, a été créée le 28 septembre 2022, suite à la fermeture de l'association Ecole de trail de la Vallée de la Bièvre. Cette association a pour objet d'initier les 6-18 ans au trail running en milieu naturel (découverte et perfectionnement).

Afin d'accéder aux facilités proposées par la Ville aux associations, l'association Classe de Trail Jouy-en-Josas souhaite signer la convention-cadre mise en place depuis 2021. Pour rappel, cette convention-cadre a pour vocation à être signée avec toutes les associations jovaciennes dès lors que ces dernières sollicitent un appui de la Mairie : subvention, mise à disposition d'équipements, mise à disposition de matériel, appui à la visibilité et communication...

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-089

PARTENARIATS AVEC LES ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre de partenariat avec l'association Classe de Trail-Jouy en Josas telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre.

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 90

CRÉATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Les Parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le Code du travail. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Ile de France est fixé à 60 % du montant brut du SMIC, plafonné à 20 heures hebdomadaires, pour les embauches en « PEC ».

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Par délibération du 30 mai 2022, la Commune de Jouy-en-Josas a créé 2 postes dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – parcours emploi compétences pour assurer les missions d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service des espaces verts-voirie, à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires, pour une durée de 6 mois, à compter du 17 mai 2022.

Les contrats des deux agents recrutés s'arrêtant au 17 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le recrutement de deux nouveaux contrats aidés, parcours emploi compétences à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires, pour une durée de 6 mois, à compter du 7 novembre 2022, afin d'assurer une continuité du besoin de ce service.

Le coût mensuel pour la collectivité serait de 1 555 € pour les deux contrats, après déduction de l'aide de l'Etat versée chaque mois aux employeurs d'un montant de 1 247 €.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-090

**CRÉATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT
UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
(CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code du travail,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 fixant le montant des aides de l'Etat pour les recrutements en Parcours Emploi Compétences / Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 21 octobre 2022,

Considérant que les Parcours emploi compétences (PEC), s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail,

Considérant que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire,

Considérant que ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun en région Ile de France est fixé à 60 % du montant brut du SMIC, plafonné à 20 heures hebdomadaires, pour les embauches en « PEC »,

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux postes d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service espaces verts-voirie à compter du 7 novembre 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

DIT que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 6 mois.

DIT que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine pour chacun des contrats.

DIT que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire pour chacun des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces deux recrutements et de signer les actes correspondants.

A l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 91

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel, impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

1- Au titre de l'évolution de carrière du personnel :

Suite à proposition sur les tableaux d'avancements de grades :

A compter du 1^{er} décembre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- La suppression de deux emplois d'adjoint technique à temps complet et la création de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet et la création d'un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

A compter du 26 décembre 2021 :

- La suppression d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe complet et la création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

2- Au titre des mouvements de personnel :

- La suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.

A compter du 1^{er} décembre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 11 H 49 minutes hebdomadaires et la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 27 H 56 minutes hebdomadaires.

Pour régularisation :

A compter du 15 octobre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 18 H 35 minutes hebdomadaires, suite à la démission d'un agent.

3- Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) :

- La création d'un emploi d'attaché de conservation horaire du 8 novembre au 31 décembre 2022 pour assurer une aide à la conservation / numérisation des collections du Musée de la Toile de Jouy.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-091

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité technique en date du 21 octobre 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :
 - 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.
A compter du 15 octobre 2022 :
 - 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet.
A compter du 1^{er} décembre 2022 :
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 2 emplois d'adjoint technique à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 11 H 49 minutes hebdomadaires,
 - 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

A compter du 26 décembre 2022 :

- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe complet.
- De créer les emplois suivants :
 - 1 emploi d'adjoint technique à temps complet.

A compter du 15 octobre 2022 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 18 H 35 minutes hebdomadaires.

A compter du 1^{er} décembre 2022 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 27 H 56 minutes hebdomadaires,
- 1 emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

A compter du 26 décembre 2022 :

- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) :

- 1 emploi d'attaché de conservation horaire du 8 novembre au 31 décembre 2022 pour assurer une aide à la conservation / numérisation des collections du Musée de la Toile de Jouy.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix pour et 5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

-:-:-:-:-

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
095/2022	: Colloque francophone sur l'autodétermination et le handicap
104/2022	: Signature d'une convention de formation professionnelle « Permis C – Poids lourds »
107/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux-Association des familles
108/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Le théâtre chez vous
109/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Les peintres du Josas
110/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Atelier théâtre du Josas
111/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Krav Maga
112/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Etablissement Français du sang
113/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Syndicat d'initiative

N° décision	Objet de la décision
114/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Cercle littéraire et artistique Jovaciens
115/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - UAPJ
116/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Habitat et Humanisme
117/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – CTJ/ARISSE
118/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association géologique de Jouy-en-Josas
119/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Raiden Boxing Club 78
120/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Gym Vitalité Jouy
121/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Les Castors grimpeurs
122/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Club de bridge de la Vallée de la Bièvre
123/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Krav Maga
124/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Model club de la Cour Roland
125/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Jouy Futsal
126/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Union sportive de Jouy-en-Josas
127/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Karaté Nihon Bu Jutsu
128/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Le joli conservatoire
129/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Les gribouillis du Josas
130/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Jouy Basket club
131/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Les ruchers de Jouy
132/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Atelier théâtre du Josas
133/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Golf Club de Jouy
134/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Club informatique senior
135/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Club billard de Jouy
136/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Comité de jumelage
137/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Passpartout trailers du Josas
138/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux –les jardins du Val de Jouy
139/2022	: Actualisation du recueil des tarifs municipaux au 1 ^{er} octobre 2022
140/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Syndicat d'initiative
141/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Union nationale des combattants
143/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Amicale philatélique
144/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – ADAS / INRAe
145/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Messier sports Vélizy
146/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association des

N° décision	Objet de la décision
	familles
147/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Club des arts martiaux
148/2022	: Tarifs des lucioles 2022
149/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Tennis de table
150/2022	: Cession d'un véhicule communal (Nacelle CSA)
151/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Lions Club de Jouy-en-Josas, Buc et Les Loges-en-Josas
152/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mr Léonardo Zerbinatti
153/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mr Le Morvan
154/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – The prestige dance
155/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – classe de trail-Jouy-en-Josas
156/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Paradoxe Arrow
157/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux –HEC

-:-:-:-:-

AFFAIRES DIVERSES

Déclaration de Jean-Paul RIGAL

« Madame le maire,

Lors des affaires diverses du conseil municipal du 26 septembre dernier vous avez affirmé de façon péremptoire que vous aviez gagné contre l'UAPJ et contre Contribcity, en faisant d'une part une assimilation des deux affaires, ce qui n'est pas normal, car elles sont totalement distinctes :

1- l'une a été portée par l'opposition municipale UAPJ, au TA de Versailles,

2- l'autre a été portée par Mr de Foucaud (qui n'est pas membre de l'UAPJ) au tribunal judiciaire, en instance d'appel.

D'autre part en affirmant des choses totalement fausses :

Pour ce qui concerne les demandes formulées tant par l'UAPJ que celle formulées par vous-mêmes, la juge n'a donné raison à personne, à vous non plus. Elle a renvoyé dos à dos les parties, puisqu'elle vous a déboutée de vos demandes tout autant que celles de l'association. Vous aviez demandé une condamnation de l'UAPJ à payer 4000€ de pénalités et le remboursement des frais d'avocats, cela vous a été refusé par la juge. Vous admettez que pour une saisine abusive, pour reprendre vos propres mots « à la lettre » en conseil municipal, le juge ne vous a pas du tout suivi.

Il est éminemment regrettable d'une façon générale que par votre comportement nous soyons en permanence contraint de judiciaire nos relations.

L'UAPJ, après avoir essayé d'en débattre en Conseil municipal a contesté devant le TA de Versailles votre demande d'attribution de la protection fonctionnelle, que vous avez sollicité suite à la publication de l'article de Contribcity. Nous rappelons que les raisons de cette contestation sont qu'en tant que conseillère départementale (raison de votre obligation déclarative) vous avez commis une faute personnelle détachable de votre fonction.

Vous n'aviez pas déclaré à la HATVP vos revenus et vos fonctions, alors que la loi vous y obligeait, et cela

constituait à l'époque et encore aujourd'hui un délit.

Vous avez affirmé en décembre 2020 devant le conseil municipal c'est-à-dire les élus de la République que vous étiez parfaitement à jour de vos déclarations de revenus, d'intérêts et de fonctions. Vous avez réitéré devant les jovaciens dans un Facebook live à l'occasion des vœux du maire que vous étiez à jour de vos déclarations. En août 2020, bien après les deux mois réglementaires pour mettre à jour vos obligations déclaratives suite à votre élection de maire, vous déclariez 484€ de revenus alors que vous étiez déjà Maire, Première Vice-Présidente de VGP et Vice-Présidente du département des Yvelines. Vous avez délibérément menti au conseil municipal et aux jovaciens. Ce qui est inacceptable et proprement indigne de la fonction que vous occupez. Il aura fallu attendre plus de deux ans et 6 déclarations successives à la HATVP pour enfin pouvoir faire la comparaison entre vos déclarations mensongères et la réalité. En effet les 484€ de revenus mensuels déclarés à l'époque se sont transformés en un total de 7300€ par mois. Le mandat d'adjointe au maire déclaré en août 2020 est devenu 4 mandats électifs rémunérés en plus de 22 autres mandats de gouvernance dans des organismes privés et publics. Vous avez bien entendu, Mme le Maire dispose de 25 autres « jobs » en plus de celui de Maire de Jouy, pour le coup c'est tout à fait légal mais les jovaciens apprécieront le peu de cas porté à leur ville par Mme le Maire. Face au juge vous avez déclaré une petite faute d'appréciation dans vos déclarations et c'est seulement après cet aveu que vous avez dû régulariser vos déclarations, qui confirment que vous avez effectivement délibérément menti au conseil municipal et aux jovaciens, et qu'il ne peut pas s'agir d'une simple erreur comme vous l'avez prétendu devant le juge puisqu'il aura fallu 6 déclarations successives pour arriver à un résultat plus crédible que vos 484€ initialement déclarés.

Sur la base d'éléments de droit, nous annonçons ce soir que bien évidemment l'UAPJ va faire appel devant la cour de Versailles de la décision du TA de première instance.

D'autre part et toujours au chapitre de la manipulation grossière. Vous avez affirmé publiquement devant le conseil municipal que les frais d'avocats supportés par la commune avaient été de 20 000€. Là encore vous avez menti ouvertement et vous avez manipulé aussi bien le conseil municipal que la population de Jouy-en-Josas. Ce qui est inacceptable et proprement indigne de la fonction que vous occupez. Après vérification demandée par l'UAPJ, le montant des frais d'avocats payés par la commune s'élève à 4760€ dont la dernière facture de 600€ qui clôture ce dossier et non de 20 000€ comme vous l'avez affirmé publiquement.

Alors Mme le Maire, nous vous demandons très officiellement une seule chose, arrêtez de manipuler les opinions que ce soit en conseil municipal ou dans vos prises de parole publiques, assumez vos actes et vos choix, soyez courageuse donc, arrêtez de mentir, acceptez le débat honnêtement, et sans entrave.

Je vous remercie. »

Marie-Hélène AUBERT ne souhaite pas commenter cette déclaration.

Marie- Claude BOUGUET annonce qu'une première fleur au titre de "Villes et villages fleuris" a été attribuée à la Ville de Jouy-en-Josas.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 23h30.

Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le

19 DEC. 2022

Le Maire,

Marie-Hélène AUBERT



Le secrétaire de séance,

Christophe RUAULT